

Arrêt

n° 323 679 du 20 mars 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54 / 3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de confession musulmane, tu es né le [...] et tu es âgé de 17 ans.

En Guinée, tu vivais à Labé, dans le quartier de Konkola, avec tes parents, tes frères et tes sœurs.

De 2014 à 2017, tu as vécu dans le village de Koula Mandé, à Labé, dans le cadre de tes études coraniques.

Le 17 août 2022, une manifestation ville morte a eu lieu à Labé, à l'appel du FNDC. Tu as voulu y prendre part mais ton père t'en a empêché.

Vers 13h, tu es monté sur le balcon de la maison et tu as aperçu des gardes barricadant la route avec des pneus en feu, afin d'accuser les manifestants. Tu as filmé avec ton téléphone et l'un des gardes s'en est aperçu.

Tu en as parlé à ta maman qui a jeté ton téléphone aux toilettes.

Les gardes ont fait irruption dans la maison mais tu es parvenu à prendre la fuite avec un cousin et tu t'es rendu au domicile de ce dernier à Daka.

Ton papa a été arrêté le temps qu'il dise où tu te trouvais.

Après quelques jours, la maison de Daka étant aussi surveillée par les autorités, ton oncle t'a emmené à Oumokourou où tu es resté chez un de ses amis.

Ton cousin t'a ensuite proposé de l'accompagner avec des amis au Mali.

Le 20 octobre 2022, tu t'es rendu au Mali.

Ensuite, tu as rejoint l'Algérie.

Tu as rejoint la Tunisie où tu as séjourné environ quatre mois.

Tu as séjourné à Sfax durant trois mois et ensuite tu as rejoint Tunis.

Le 17 février 2023, tu es arrivé en Italie où tu as séjourné durant environ deux mois.

Tu es arrivé en Belgique le 21 avril 2023 où tu as introduit une demande de protection internationale le 24 avril 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence d'un tuteur désigné par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale des problèmes rencontrés en raison de ta participation à des manifestations à Labé.

Or, à ce sujet, tes déclarations sont apparues peu vraisemblables et peu circonstanciées.

Tu précises avoir pris part à une seule manifestation en 2021 et à deux en 2022 (voir NEP, p.6-7).

Concernant la première manifestation à l'appel du FNDC à laquelle tu as pris part en 2021, tu ignores le mois durant laquelle elle s'est déroulée (voir NEP, p.11) , tu ignores si cela se déroule au début, au milieu ou la fin de l'année 2021 (voir NEP, p.12) et tu ignores si elle se déroule avant ou après le ramadan de l'année 2021

(voir NEP, p.12). Il n'est pas vraisemblable que tu sois aussi imprécis sur ces éléments, alors qu'il s'agit là de ta première participation à une manifestation politique dans ton pays.

Concernant la seconde manifestation à laquelle tu dis avoir pris part, tu expliques qu'elle s'est déroulée au début de l'année 2022 mais tu ignores la date précise (voir NEP, p.12). Tu expliques que ce jour-là, des cailloux ont été jetés sur un ministre, Fofana Kassory, lorsqu'il se rendait au stade (voir NEP, p.12). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que cet événement s'est produit le 29 septembre 2020 et non en 2022 comme tu le declares.

Cette contradiction est importante car elle porte sur le contexte de la seconde manifestation à laquelle tu dis avoir pris part.

Tu declares ensuite que cette seconde manifestation n'a pas eu lieu à l'appel du FNDC et que tu n'y as pas pris part (voir NEP, .13).

Tu précises alors que la seconde manifestation à l'appel du FNDC à laquelle tu as pris part s'est déroulée en 2022 (voir NEP, p.13), mais tu ignores le mois, tu ignores si elle se déroule au début, au milieu ou la fin de l'année 2022, et si elle se déroule avant ou après le ramadan de 2022 (voir NEP, p.13). Tu précises que cette marche était prévue à 15h00, que tu vendais au marché et que les forces de l'ordre ont fait irruption avant 15h00 et ont provoqués les citoyens (voir NEP, p.13).

Tu précises que les revendications de cette manifestation concernaient les élections présidentielles (voir NEP, p.13). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que les dernières élections en Guinée ont eu lieu le 18 octobre 2020 et que depuis la prise de pouvoir par Mamadi Doumbouya le 5 septembre 2021 aucun type d'élection n'a été organisé en Guinée.

Tes déclarations erronées ne permettent pas d'établir la véracité de tes déclarations à ce sujet.

Concernant la troisième manifestation à laquelle tu dis avoir pris part, tu expliques qu'elle s'est déroulée le 17 août 2022 et qu'il s'agissait d'un appel à une ville morte (voir NEP, p.13).

Tu expliques que lors de cette marche, il n'y a pas eu de morts(voir NEP, p.14). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort qu'il y a eu des morts.

Tu expliques que les revendications de cette marche concernaient l'absence d'eau potable, d'électricité, d'infrastructures routières et la cherté de la vie (voir NEP, p.14).

Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que les revendications de cette marche étaient « (...) exiger du CNRD l'ouverture d'un cadre dialogue pour la conduite de la Transition et un retour rapide à l'ordre constitutionnel en Guinée ».

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à l'évènement suite auquel tu as décidé de quitter ton pays.

Il ressort également que devant l'Office des étrangers, tu cites la date de cette manifestation comme étant le 17 octobre 2022. Or, devant le CGRA, tu dis que cette manifestation s'est déroulée le 17 août 2022. Confronté à cet élément, tu expliques que tu avais dit le 17 août. Ton tuteur précise que cela a été corrigé (voir NEP, p.16). Il convient à ce sujet de souligner que le questionnaire CGRA a été relu en Peul et que ton tuteur a signé ce document, et de ce fait, à marquer son accord avec les déclarations telles qu'elles ont été retranscrites. Notons également que ton tuteur a fait une correction qui ressort clairement à la lecture de ce document, qui ne concerne pas le point relevé ci-dessus.

Et qu'aucun élément ne ressort de ton dossier qui expliquerait pour quelle raison, alors que ce questionnaire a été fait le 30 octobre 2023, entre ce moment et l'entretien personnel au CGRA qui s'est déroulé le 16 février 2024, ton tuteur ou ton avocat ne nous ont fait parvenir la moindre remarques concernant d'éventuelles corrections qui n'auraient pas été faites à l'Office des étrangers.

Concernant ton séjour dans la maison de ton cousin à Daka, après avoir fui ton domicile, tu expliques qu'après trois jours, tu as pu quitter le domicile et rejoindre Ogo Bouro en te cachant dans le coffre de la voiture. Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable que dans les circonstances que tu as décrites, tu

puisses sortir pour te glisser dans le coffre de la voiture pour prendre la fuite. En effet, tu expliques devant le CGRA que la maison de Daka était surveillée, au point que ton cousin a été arrêté.

Tu précises également qu'ils sont entrés dans la maison, sans toutefois fouiller la maison (voir NEP, p.15). Là encore, il n'est pas vraisemblable que, si tu es recherché au point que la maison soit surveillée et que ton cousin soit arrêté quelques heures, que les autorités ne procèdent pas à la fouille de maison de Daka.

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de tes déclarations à ce sujet.

Enfin, tu expliques avoir appris que ton père avait été arrêté après ta fuite du domicile familial (voir NEP, p.15). A ce sujet, tu ignores combien de temps il a été détenu et où il a été détenu. Tu précises ne pas t'être renseigné à ce sujet auprès de ta maman (voir NEP, p.15). Ce manque d'intérêt n'est pas compatible au vu de la gravité de la situation que tu décris.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] de l'article 3 CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Courrier adressé au CGRA
4. Courrier adressé au CGRA ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant, bien qu'il soit mineur - ce dont il a été tenu compte tout au long de sa procédure d'asile -, n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève

ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Il est devenu majeur après la notification de la décision litigieuse. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales. Il expose avoir participé à deux manifestations politiques qui ont eu lieu en 2021 et en 2022. Il ajoute avoir filmé le 17 août 2022 avec son téléphone, à partir du balcon de sa maison à Labé, « une manifestation appelée ville morte » et avoir été repéré par un garde à cette occasion. Il déclare que les gardes ont fait irruption à son domicile par la suite mais qu'il a pu prendre la fuite, que son père a été interpellé et sa maison mise sous surveillance.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison de sa participation à des manifestations politiques à Labé manquent de consistance, de vraisemblance et ne concordent pas avec certaines informations objectives jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif.

Le Conseil constate en particulier, tel que pertinemment relevé par la Commissaire adjointe dans sa décision, que :

- le requérant n'a pu fournir lors de son entretien personnel des informations correctes, précises et cohérentes quant aux deux premières manifestations auxquelles il dit avoir participé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 11, 12 et 13 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, en particulier les pièces 1, 4, 5, 6 et 7) ;

- les propos du requérant concernant les revendications de la journée ville morte du 17 août 2022 ne cadrent pas avec l'information objective disponible (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 14 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, en particulier la pièce 3) ; à cela s'ajoute que dans son *Questionnaire*, le requérant a donné une date différente quant à cet événement (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 13 et 16) ;

- le requérant n'a pas davantage convaincu lorsqu'il a été interrogé au sujet de la fuite de son domicile et de son séjour dans la maison de son cousin à Daka (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15) ;

- le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations suffisantes concernant l'arrestation de son père après sa fuite, manque d'intérêt peu compatible avec la gravité des faits qu'il décrit (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15).

5.6.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.6.2. Le requérant insiste en termes de requête sur son profil vulnérable et critique le déroulement de son entretien personnel.

En substance, le requérant soutient que « [s]on contexte, connu par le CGRA, suppose déjà un lourd passé traumatique [...] », à savoir des « études coraniques forcées dans de[s] conditions déplorables de 2014 à 2017 », une déscolarisation à un jeune âge et du travail physique, une « arrestation et disparition du père » ainsi que des « persécutions sur le trajet migratoire ». Il estime « peu surprenant » au vu des « différents

aspects » de son vécu qu'il « [...] ait contracté une vulnérabilité aigüe à ce jour, suivie par un psychologue ». Il avance que « [c]ette vulnérabilité était palpable durant les rendez-vous chez l'avocat mais aussi durant l'entretien au CGRA » et qu'« [a]fin d'anticiper une prise en charge délicate et sécurisante [...] », son conseil a adressé, avant l'audition, un écrit aux services de la partie défenderesse (v. pièce 3 jointe à la requête). Il reproche à cette dernière de ne pas avoir pris en considération cette vulnérabilité. Il argue que « [l]a seule allusion qui y est faite se retrouve dans un paragraphe de la décision, paragraphe stéréotypé qui d'aucune manière est adapté [à son] cas particulier [...] ». Il relève « [t]out d'abord, [que] l'on ignore tout de la formation spécifique de l'officier de protection en charge du dossier » et qu'« [l] appartient au CGRA de s'en justifier et de démontrer la nature et le caractère adapté de celle-ci » ; ensuite que « [...] la présence de l'avocat (et du tuteur) ainsi que la possibilité pour ces derniers de formuler des remarques en fin d'audition relèvent des garanties procédurales DE BASE pour tout demandeur d'asile et ne consistent aucunement en des mesures de protection spécifiques adaptées aux mineurs et encore moins à ceux vulnérables car déjà persécutés auparavant » ; et enfin qu'« [...] à aucun moment il [ne] ressort de la décision attaquée que le CGRA a tenu compte, d'une quelconque façon, [de son] jeune âge et de [sa] maturité [...] dans l'évaluation de ses déclarations ».

Le requérant mentionne en outre « [...] qu'en clôturant l'audition au CGRA par un reproche sur une correction (une date !) qui n'a pas été effectuée à l'Office des Etrangers, l'Officier de Protection a créé un stress conséquent auprès de [lui] qui est pourtant peu responsable de cet élément ». Il souligne qu'après son entretien personnel, son conseil a fourni une réponse à ce « reproche » (v. pièce 4 jointe à la requête). Il regrette qu'aucune référence ne soit faite à cet écrit dans la décision et que le « reproche » s'y retrouve au vu de son profil. Il relève au surplus qu'« [...] en début d'audition, l'agent de protection [ne lui] a pas posé la question de savoir [s'il] avait des corrections à effectuer à son entretien, ce qu'il aurait pourtant dû [lui] demander [...] ».

Le requérant estime de surcroît qu'il est « [...] particulièrement dérangent de constater qu'aucun des documents pertinents (et donc les écrits) du dossier ne soient mentionnés dans la décision attaquée, [le] laissant alors dans l'ignorance totale de ce qui a été pris en compte et ce qui a peut-être été perdu ou laissé-pour-compte ». Il observe qu'« [...] aucun des mails [de son] conseil [...] n'est mentionné, ni d'ailleurs d'éventuels documents déposés [...] lors de son audition ».

Le requérant fustige aussi à plusieurs reprises l'instruction effectuée par la partie défenderesse lors de son entretien personnel. Il estime ainsi notamment que les questions qui lui ont été posées au cours de cette audition sont « [...] particulièrement pauvres, trop restreintes et peu adaptées [à son] profil [...] » ou encore regrette que la problématique de la violence à l'encontre des Peuls en Guinée n'y a pas été abordée.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil note tout d'abord que le requérant ne verse aux dossiers administratif et de la procédure pas le moindre commencement de preuve - que ce soit une attestation médicale, psychologique ou un autre document - à même d'étayer qu'il présenterait « un profil hautement vulnérable » pour les raisons mises en avant dans le recours. S'il souligne dans sa requête être suivi par un psychologue, le Conseil n'est à ce stade pas en possession d'un écrit émanant de ce dernier. De plus, le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6), et il n'apporte aucun élément concret et tangible à même de confirmer qu'il aurait été « [...] déscolarisé à un très jeune âge [...], exerçant un travail physique très jeune [...] », tel que soutenu en termes de requête.

Dans la fiche « MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ » remplie le 24 avril 2023, il indique d'ailleurs avoir été scolarisé jusqu'en 2022. Quant à l'arrestation de son père, elle ne peut être tenue pour établie au vu du manque de consistance de ses dires sur ce point, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision.

Ensuite, quant à la circonstance que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande et lors de l'entretien personnel, le Conseil estime, contrairement à la requête, que cette minorité a été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse, tant au cours dudit entretien personnel que dans l'analyse qu'elle a faite de ses déclarations.

En effet, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef du requérant et des mesures concrètes de soutien - énumérées dans la décision - ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande. Si le requérant critique ces mesures dans son recours, il ne précise toutefois pas concrètement quels autres besoins procéduraux spéciaux la partie défenderesse aurait dû prendre dans son cas particulier ni en quoi son évaluation de son besoin de protection internationale aurait été différente le cas échéant. En l'espèce, le Conseil remarque que le requérant a été entendu par un officier de protection spécialisé pour les entretiens avec des mineurs, assisté d'un interprète maîtrisant le peul et en présence de son conseil ainsi que de son tuteur ; que la procédure lui a été bien expliquée au début de l'entretien personnel ; qu'à la fin de celui-ci, il a expressément indiqué que l'entretien s'était bien déroulé ; que son tuteur a précisé qu'il était « content » de l'audition ; et que son avocat n'a pas fait de remarque spécifique

quant aux mesures de soutien prises au cours de cet entretien ni émis de réserve à propos de la manière dont l'officier de protection spécialisé l'a mené (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3, 18 et 19). Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas quelle disposition légale obligerait la partie défenderesse à justifier « la nature et le caractère adapté » de la formation suivie par les officiers de protection spécialisés dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

Par ailleurs, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne saurait expliquer à lui seul les importantes lacunes, incohérences et invraisemblances de ses propos qui portent sur des aspects déterminants de son récit. En effet, dans la mesure où le requérant avait un âge proche de la majorité, en particulier lors de son entretien personnel, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction, tel que déjà relevé ci-avant. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que l'entretien personnel n'aurait pas été adapté au profil du requérant ou que certains points n'auraient pas été suffisamment approfondis. Il ressort en effet de la lecture de cet entretien personnel que le requérant a été interrogé - en présence de son conseil et de son tuteur qui ont eu l'opportunité de poser des questions supplémentaires et/ou de formuler des observations en fin d'audition - sur les principaux aspects de son récit dans un langage clair et accessible. Les questions qui lui ont été posées - tant ouvertes que fermées et plus précises - concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

De même, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance qu'en clôturant l'entretien personnel, l'officier de protection a reproché au requérant de ne pas avoir effectué une correction de date par rapport à la version fournie à l'Office des étrangers, « reproche » qui aurait créé un « stress conséquent » dans son chef. Il ressort en effet de la lecture des notes de l'entretien personnel que cet officier de protection a simplement voulu confronter le requérant à une contradiction constatée avec les propos qu'il a tenus dans son *Questionnaire*, tel qu'il se devait de le faire (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 16). De plus, le requérant n'a transmis après son entretien personnel aucun élément probant à même d'étayer ce « stress conséquent » que cette confrontation lui aurait prétendument occasionné, et le courriel de son conseil du 5 mars 2024 n'y fait pas allusion (v. pièce 4 jointe à la requête). En outre, même si l'officier de protection ne lui a pas expressément demandé s'il avait des corrections à faire par rapport à ses déclarations à l'Office des étrangers, la question du déroulement de son audition devant ces services lui a été posée, et le requérant a indiqué que cet interview s'était bien passée, qu'il avait bien compris l'interprète et n'a pas signalé d'erreurs à cette occasion alors qu'il était pourtant assisté d'un conseil (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4).

De surcroît, la requête n'explique pas non plus précisément et concrètement en quoi il serait « particulièrement dérangeant » que la décision ne mentionne pas les courriels envoyés aux services de la partie défenderesse en date du 12 février 2024 (pour insister sur la vulnérabilité du requérant en vue de son entretien personnel) et du 5 mars 2024 (concernant l'erreur de la date de la troisième manifestation dans le *Questionnaire* soulevée lors de l'entretien personnel) (v. pièce 3 et 4 jointes à la requête), ni en quoi une référence à ces écrits aurait pu modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale.

Enfin quant aux éventuels documents déposés par le requérant, le Conseil remarque que celui-ci a clairement indiqué qu'il n'en avait pas, et que la seule pièce à laquelle il fait allusion lors de son entretien personnel est un acte de naissance qui lui aurait été remis par sa tante paternelle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 16). Dans sa requête, le requérant ne développe d'ailleurs pas plus avant sa critique et ne précise notamment pas quel document pertinent aurait été déposé et aurait été le cas échéant « perdu ou laissé-pour-compte ».

Au vu de ces constats, le Conseil estime pour sa part que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé de manière adéquate et appropriée, que ses droits y ont été respectés et sa minorité prise en compte, et que l'instruction qui y a été menée s'est avérée suffisante. Cependant, malgré ces efforts, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a quitté son pays d'origine pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3. Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de formuler des considérations théoriques et de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucune éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de répondre aux arguments de la décision par diverses explications qui n'ont pas de réelle incidence sur ses motifs.

Il indique ainsi notamment que « [...] bien qu'il n'ait pas été en contact direct avec les discours bien précis des groupements politiques, ni très au fait des revendications exactes, il a ses propres idées, correspondant à la mouvance générale du peuple et aux tensions ethniques contre les peuls dont il fait partie » ; que sa connaissance peu « aiguisée » est conforme à son profil ; que même s'il « [...] ne cerne pas les raisons exactes des manifestations, peu importe, il s'y rendait pour ses propres raisons personnelles, comme ses compatriotes qui finalement revendiquaient de manière générale, à chaque manifestation, la protection de leur ethnie mais aussi [...] "l'absence d'eau potable, d'électricité, d'infrastructures routières et la cherté de la vie" [...], qui constituait le quotidien difficile pour la population locale » ; que « [...] lorsqu'il invoque les élections présidentielles, [il] parle plutôt de s'opposer au régime actuel pour demander de nouvelles élections et non pas sur des élections prévues en Guinée » ; qu'« [i] est parfaitement au courant du coup d'état puisqu'il a lui-même jeté des pierres sur Alpha Condé et son ministre qui, selon les jeunes [...] ne faisaient rien pour le peuple » ; qu'« [i] situe ce jet de pierres en 2019-2020, élément important dans son récit puisque c'est là que sa conviction politique (à son niveau) a pris cours et forme » ; que concernant les dates des manifestations qu'il évoque, il est « [...] à nouveau nécessaire de mettre dans la balance les différents éléments de contexte, [l']empêchant [...] de les situer correctement » ; qu'il ne comprend pas « [...] pour quelle raison il est peu vraisemblable [qu'il] ait pu se glisser dans le coffre de la voiture pour prendre la fuite » ; qu'il « [...] n'est pas en mesure d'expliquer les faits et gestes et agissements des autorités qui apparaissent manifestement plus intéressées par le[s] personnes en elles-mêmes que les choses matérielles » ; ou encore que s'il ne s'est pas renseigné sur la situation de ses parents, c'est notamment parce que « [...] la communication avec la Guinée était particulièrement difficile et restreinte » et qu'« [i] ne s'agit donc aucunement d'un manque d'intérêt mais plutôt d'une résignation à la réalité et une impuissance douloureuse, [le] mettant justement [...] dans un état de stress et de dépression intenses ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et justifications qui ne le convainquent pas et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées dans le récit du requérant, lequel n'est au surplus pas étayé par le moindre élément réellement probant. Le Conseil estime raisonnable de penser que si le requérant avait réellement vécu les faits qu'il invoque, il aurait pu s'exprimer avec davantage de consistance, de cohérence et de force de conviction lors de son entretien personnel. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate par ailleurs que certaines considérations de la requête ne cadrent pas avec les dires du requérant lors de son entretien personnel. Ainsi, à aucun moment de celui-ci le requérant ne déclare qu'en 2019-2020, il aurait jeté des pierres sur Alpha Condé et son ministre. Si lors de cet entretien, il évoque un jet de pierre sur un ministre, il le situe en 2022 et prétend ne pas y avoir participé parce qu'il était à l'école (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13). Cette nouvelle discordance est un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté la Guinée pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.4. La requête insiste aussi sur la situation générale en Guinée et en particulier sur les violences dont sont victimes les Peuls dans ce pays. Elle se réfère à des informations de portée générale sur le sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté les faits exposés « [...] à des éléments objectifs comme la réalité des persécutions à l'encontre des personnes d'origine ethnique Peul depuis que le président Alpha CONDÉ est au pouvoir » et rappelle la jurisprudence selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, pp. 12, 13, 14, 15 et 17).

A cet égard, le Conseil estime que si les sources documentaires auxquelles se réfère la requête - passablement anciennes - montrent que la situation des membres de l'ethnie peule peut être délicate en Guinée, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays en raison de son appartenance ethnique. Or, en l'espèce, il a été suffisamment démontré, au vu des développements du présent arrêt, que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Ce dernier ne met en outre en avant aucun autre élément donnant à croire qu'il pourrait encourir, à titre personnel, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule. La référence à la jurisprudence précitée du Conseil et notamment à son arrêt « n° 27069 du 8 mai 2009 » n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'apercevant *in casu* aucun élément de la cause pouvant être tenu pour certain qui pourrait justifier dans le chef du requérant une crainte de persécution.

Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée

de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Les documents joints à la requête - qui sont des pièces de procédure tirées du dossier administratif - ont déjà été examinés ci-dessus et ne contiennent aucun élément de nature à inverser le sens de la décision entreprise.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.10. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD